**Extraits de cahiers des charges   
(marchés publics de travaux)**   
pour promouvoir une concurrence loyale et   
lutter contre le dumping social

Insérer en objet du marché

A l'occasion du présent marché, le pouvoir adjudicateur souhaite lutter contre le dumping social et la fraude sociale.

***« Respect du droit environnemental, social et du travail »***

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qua­lité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l’exécution du marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l’Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environ­nemental, social et du travail énumérées à l’annexe II de la Directive 2014/24/UE.

Sans préjudice de l’application des sanctions visées dans d’autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, les manquements aux obligations visées à l’alinéa 1er sont constatés par l’adjudicateur et donnent lieu, si nécessaire, à l’application des mesures prévues en cas de manquement aux clauses du marché.

Insérer en droit d’accès

***« Paiement des cotisations de sécurité sociale par un soumissionnaire étranger »***

Le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne joint à son offre une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des offres, il est en règle à cette date avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi.

Si l'attestation précitée n'est pas délivrée dans le pays concerné, elle peut être remplacée par une déclaration sous serment ou, dans les pays où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

Sauf s'il s'agit d'un document officiel émanant d'une autorité publique et rédigé dans une des langues officielles de la Belgique, le soumissionnaire joint à son offre la traduction des attestations et documents précités.

Le pouvoir adjudicateur peut inviter les soumissionnaires à compléter ou à expliciter les renseignements et documents précités. En particulier, sans préjudice du recours au système d'information « e-certis » de l'Union européenne, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'exiger des soumissionnaires la preuve de la compétence ou de la qualification des autorités, notaire ou organisme professionnel précités.

***« Motifs d’exclusion obligatoires »***

§ 1. Sauf dans le cas où le candidat ou le soumis­sionnaire démontre avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit et, ce, conformément au prescrit de la Directive 2014/24/UE sur les marchés publics, un candidat ou un soumis­sionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu’il a établi ou qu’il est informé de quelque autre manière que ce candidat ou ce soumissionnaire a fait l’objet d’une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l’une des infractions suivantes :

1. participation à une organisation criminelle ;
2. corruption ;
3. fraude ;
4. infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d’une telle infraction ;
5. blanchiment de capitaux ou financement du ter­rorisme ;
6. travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
7. occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

§ 2. Sauf dans le cas où le candidat ou le soumission­naire démontre avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, **le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui s’est rendu gravement coupable de fausses déclarations** en fournis­sant les renseignements exigés pour la vérification de l’absence de motifs d’exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n’est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis.

**Motivation**

**Le pouvoir adjudicateur ne souhaite pas se lier à un candidat ou un soumissionnaire qui s’est rendu gravement coupable de fausses déclarations, au risque de fausser son appréciation sur les mérites d’une candidature au détriment d’autres candidatures et ainsi de porter atteinte au principe d'égalité de traitement entre les candidats. Le pouvoir adjudicateur estime que le** [**choix de l’offre d'un candidat**](http://www.marche-public.fr/Marches-publics/Definitions/Entrees/Choix-offres.htm)**, fondé sur de fausses déclarations, porte atteinte au principe d’égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.**

Insérer en sélection qualitative

***« Désamiantage : »*** *(uniquement si vos travaux sont concernés par du désamiantage)*

Les traitements simples de désamiantage visés à l'article 56 de l'AR du 16 mars 2006 (traitement d'amiante-ciment non friable) seront exécutés par une entreprise dont les travailleurs ont suivi une formation adéquate de 8 heures et un recyclage annuel, conformément aux dispositions dudit arrêté.

Le soumissionnaire joindra à son offre la preuve que les travailleurs affectés à ce travail sont titulaires d'un certificat de formation adéquat et, le cas échéant, d'un recyclage. Pour les entreprises étrangères, les certificats de formation et de recyclage équivalents doivent être traduits dans la langue du marché.

Les traitements de désamiantage visés aux articles 57 (traitement d'amiante friable selon la méthode du sac à manchon) et 63 (traitement d'amiante friable selon la méthode de la zone fermée hermétiquement) de l'AR du 16 mars 2006 seront exécutés par une entreprise qui dispose d'un agrément du Service Public fédéral belge Emploi, Travail et Concertation sociale, tel que prévu par l'arrêté royal du 28 mars 2007. Les travailleurs devront avoir suivi une formation adéquate de 32 h et un recyclage annuel, conformément aux dispositions desdits arrêtés.

Le pouvoir adjudicateur procèdera lui-même à la vérification de cette condition sur le site du SPF : <http://www.emploi.belgique.be/liste_enleveurs_amiante.aspx>

***« Capacité de tiers » :***

Le soumissionnaire ne peut faire appel à la capacité de tiers pour soumissionner au marché que dans les limites de l'article 21 de la Loi du 15/06/2006. En outre, ce tiers ne peut se trouver dans aucune des causes d'exclusion visées à l'article 61 de l'AR du 15/07/11, ni en situation d'exclusion visée à l'article 48 de l'AR du 14/01/2013.

Le soumissionnaire qui entend recourir à la capacité de tiers joint à son offre l'engagement écrit de cette entité de mettre ses moyens à la disposition du soumissionnaire.

Insérer en condition de régularité de l’offre

***« Signature de la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social »***

Tout soumissionnaire doit joindre à son offre la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social » dûment complétée et signée pour accord. Cette déclaration, reprise en annexe x du présent cahier spécial des charges, rappelle certaines des obligations devant être respectées par tout entrepreneur effectuant des travaux relevant de la CP 124 en Belgique.

Insérer en condition du marché

***« Condition relative au personnel »***

L'adjudicataire et toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et toute personne mettant du personnel à disposition, sont tenus de payer à leur personnel respectif les salaires, suppléments de salaires et indemnités aux taux fixés, soit par la loi, soit par les conventions collectives conclues par les commissions paritaires ou par les conventions d'entreprises (art.78, §2 RGE).

***« Sous-traitance »***

* ***Identification des sous-traitants***

Le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants potentiels (article 12 AR 15/07/2011).

Les sous-traitants identifiés dans l'offre doivent satisfaire, en proportion de leur participation au marché, aux dispositions de la législation organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux et aux exigences de sélection qualitative imposées par les documents du marché (article 12 AR 14/01/2013).

L'adjudicataire a l'obligation de faire appel aux sous-traitants identifiés dans son offre.

Dans le cas où le recours à un sous-traitant non préalablement identifié dans l'offre devient nécessaire et ce, pour quelque raison que ce soit, l'intervention de ce nouveau sous-traitant sera soumise à l'autorisation préalable du pouvoir adjudicateur. L'autorisation du pouvoir adjudicateur ne pourra être délivrée qu'à condition que ce nouveau sous-traitant soit agréé et rencontre [es critères de sélection qualitative imposés dans le présent CSC, en proportion de sa participation au marché.

De manière générale, aucun sous-traitant ne peut se trouver dans une des causes d'exclusion visées à l'article 61 de l'AR du 15/07/11, ni en situation d'exclusion visée à ['article 48 de l'AR du 14/01/2013. En outre, le marché ne pourra être sous-traité à une entreprise originaire d'un pays tiers à l'Union européenne, à moins que ce pays n'ait conclu un traité ou un accord bilatéral ouvrant l'accès aux marchés publics de l'UE (article 21 Loi 15/06/2006 + 74, al.3 AR 15/07/2011).

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants le respect des obligations contenues aux deux derniers paragraphes énoncés ci-dessus.

* ***Limitation de la sous-traitance***

L’entrepreneur principal, à qui le marché sera attribué en entreprise générale, pourra sous-traiter le marché sans limite à plusieurs « sous-traitants ». Le nombre de sous-traitants en cascade, à partir de chaque « sous-traitant », est cependant limité à deux degrés de sous-traitance.

La sous-traitance au-delà du second degré est interdite, sous réserve de cas dûment justifiés par des raisons tenant à la bonne exécution du marché et avec l’accord préalable exprès et écrit du pouvoir adjudicateur.

L’attributaire du marché ou le sous-traitant est tenu de motiver par écrit de façon claire et précise auprès du pouvoir adjudicataire la nécessité qu’il a de sous-traiter tout ou partie des travaux dont il est chargé à un sous-traitant dit de 3ème rang.

***«Associés actifs »***

Dans le cadre de la lutte contre le dumping social et de la fausse indépendance, le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre pour tous les sous-traitants qui occuperaient des associés actifs sur le chantier les documents suivants :

1. une copie des statuts de la société et tous les actes publiés au « Moniteur Belge » ;
2. une copie du registre des actionnaires ;
3. une liste nominative complète de tous les associés actifs travaillant pour le compte du sous-traitant avec, pour chacun d’eux, le nombre de parts détenues et les dividendes éventuellement perçus au cours de l’année précédant la date de la soumission ;
4. une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du personnel occupé et leur coût respectifs, ventilés entre employés, salariés et associés actifs, au cours de la dernière année ou à partir de la date de création de l’entreprise, si celle-ci remonte à moins de 1 ans, précédant la date de la soumission,.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d’exclure du marché le sous-traitant qui occupe des associés actifs n’ayant pas été préalablement déclarés au soumissionnaire ou pour lesquels les documents précités n’ont pas été remis.

Ces dispositions s'appliquent à tous les sous-traitants de la chaine de sous-traitance. L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants la transmission des documents.

Le pouvoir adjudicateur peut inviter les soumissionnaires à expliciter et compléter les renseignements et documents précités.

En cas de doute sur le statut d'associé actif des personnes qui travaillent pour un sous-traitant, le pouvoir adjudicateur transmettra ces documents pour contrôle au Service d'Information et de Recherche Social (SIRS).

Dans tous les cas, la preuve de la réalité du statut du travailleur indépendant personne physique ou du dirigeant d’entreprise devra être apportée au maître de l’ouvrage. Tant que cette preuve n’aura pas été apportée, il ne pourra ni être présent sur le chantier, ni participer à son exécution effective. »

« ***Vérification des prix »***

Le pouvoir adjudicateur procède systématiquement à la vérification des prix des offres introduites et se réserve le droit de demander aux soumissionnaires de fournir, au cours de la procédure, toutes indications permettant cette vérification. Les devis des sous-traitants sur base desquels le soumissionnaire s'est fondé pour remettre prix, peuvent faire partie desdites indications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de confier à la personne qu'il désigne la mission d'effectuer toutes vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix.

***« Langue »***

*La langue du marché* est le français/allemand( biffer la mention inutile)

Les offres ainsi que toutes leurs annexes doivent être introduites dans la langue du marché et la personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec le pouvoir adjudicateur doit s'exprimer dans la langue du marché. Lorsque les documents à remettre au pouvoir adjudicateur doivent être traduits pour répondre à l'exigence de la langue, ils doivent l'être par un traducteur juré.

Pour des raisons de sécurité et afin de comprendre les consignes à respecter, l’adjudicataire et chaque sous-traitant sont tenus d’occuper, par groupe de 10 travailleurs présents sur le chantier, au moins une personne ayant une connaissance suffisante de la langue du marché à quelque stade que ce soit de l’exécution du marché et ce en tout temps.

La personne ayant une connaissance suffisante de la langue du marché doit, en vue de garantir la qualité technique des travaux et permettre une bonne exécution de ceux-ci, disposer des compétences techniques et linguistiques nécessaires lui permettant de comprendre les consignes données par le maître de l’ouvrage, l’architecte et le coordinateur de sécurité afin d’être capable de traduire les instructions dans la langue parlée par les travailleurs chargés d’exécuter les travaux.

***« Système de gestion de la sécurité »***

Le soumissionnaire joint à son offre tout document prouvant qu'il utilise un système de gestion de la sécurité. Les soumissionnaires qui disposent du certificat VCA, BESACC ou équivalent sont présumés satisfaire à cette condition. Tout autre document démontrant que le soumissionnaire met en œuvre un système de gestion de la sécurité sera néanmoins accepté par le pouvoir adjudicateur.

Insérer en critères d’attribution du marché

Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l’offre économiquement la plus avantageuse en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environ­nementaux et/ou sociaux liés à l’objet du marché public concerné.

Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

1. la qualité, y compris la valeur technique, les carac­téristiques esthétiques et fonctionnelles, l’accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéris­tiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué ;
2. l’organisation, les qualifications et l’expérience du personnel assigné à l’exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d’exécution du marché ;
3. le service après-vente, l’assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d’exécution.

Insérer en condition d’exécution du marché

**« Signature de la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social »**

L'adjudicataire fait parvenir au pouvoir adjudicateur une copie de la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social », signée pour accord par tout sous-traitant de la chaîne de sous-traitance intervenant sur le chantier et ce, au plus tard 10 jours calendrier avant qu'il n'exécute la part du marché qui lui a été confiée.

L'adjudicataire prend donc toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent la signature de la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social » à leurs propres sous-traitants.

***« Document LIMOSA (Li) et document Al »***

L'adjudicataire qui recourt à des travailleurs/indépendants non soumis à la sécurité sociale belge est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur l'accusé de réception de la déclaration LIMOSA (L1) délivré par l'ONSS ou l'INASTI et le document portable Al délivré par l'Etat d'origine pour chaque travailleur qui sera occupé sur le chantier, et ce au plus tard la veille de leur intervention sur le chantier.

Ces dispositions s'appliquent à tous les sous-traitants de la chaîne de sous-traitance. A cette fin, l'adjudicataire communique les attestations et documents précités, au plus tard la veille de l'intervention sur chantier du personnel du sous-traitant concerné par les documents L1. et A1.

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants la transmission des documents L1 et A1.

***« Logement et nourriture des travailleurs »***

Aucun travailleur ne pourra être logé sur le chantier.

Fournir un logis et une nourriture convenable (ou une indemnité de logement et une indemnité de nourriture) lorsque le travailleur est occupé sur un lieu de travail situé à une telle distance de son domicile qu'il ne peut rentrer journellement chez lui.

Le logis doit avoir été construit, aménagé ou créé dans le respect des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

***« Fraude sociale grave avérée »***

*Lorsque l'adjudicataire ou toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque* stade que ce soit de l'exécution du marché est informée qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal, l'adjudicataire ou son sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que le pouvoir adjudicateur donne un ordre contraire.

7/17

Cette information à l'entreprise concernée peut prendre la forme soit de la réception d'une copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social ; soit de la communication par l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur de ce qu'ils ont reçu la notification , visée à l'article 49/2, alinéa 1er et 2, du Code pénal social ; soit de l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Lorsque l'adjudicataire ou toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, l'adjudicataire ou son sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve au pouvoir adjudicateur que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Cette information à l'entreprise concernée peut prendre la forme soit de la réception d'une copie de la notification, visée à l'article 49/1, alinéa 3 du Code pénal social ; soit de la communication par l'adjudicataire ou par le pouvoir adjudicateur selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social ; soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

***« Réunions de chantier »***

L'adjudicataire doit être présent aux réunions de chantier.

« ***Clauses sociales »***

Trois clauses sociales-types sont proposées aux pouvoirs adjudicateurs. Les textes à copier-coller sont disponibles sur le Portail wallon des Marchés publics :

<http://marchespublics.wallonie.be/fr/informations-generales/pratiques-de-marche/clauses-sociales-batiments/quelle-clause-sociale-choisir.html>

Insérer en sanctions

**« Pénalités spéciales »**

Indépendamment de poursuites pénales éventuelles, de sanctions prévues par la législation spécifique à la matière concernée ou l'application de mesures d'office, les manquements suivants font l'objet de pénalités spéciales précisées ci-dessous :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Manquement à l’article 78, §2 de l'AR du 14/01/2013 et/ou à la déclaration des  Entrepreneurs pour une Concurrence loyale et contre le dumping social. | Pénalité  spéciale  journalière  de 400 € | Par type d'infraction constatée, par jour et par travailleur concerné. | Jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu. |
| Manquement à l'interdiction de loger des travailleurs sur chantier. | Pénalité  spéciale  journalière  de 400 € | Par jour et par travailleur concerné. | Jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu. |
| Manquement aux obligations imposées par le code sur le bien-être au travail. | Pénalité  spéciale  journalière  de 400 € | Par type d'infraction constatée, par jour et par travailleur concerné. | Jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu. |
| Manquement à la condition de langue imposée pour assurer la sécurité sur chantier. | Pénalité  spéciale  journalière  de 400 € | Par jour et par travailleur concerné. | Jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu. |
| Manquement à la condition de langue imposée pour assurer la bonne exécution des travaux | Pénalité  spéciale  journalière  de 300 € | Par jour et par travailleur concerné. | Jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu. |
| Manquement à l'exigence selon laquelle la personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec le pouvoir adjudicateur ou avec l'inspection sociale doit s'exprimer dans la langue du marché. | Pénalité  spéciale  journalière  de 300 € |  | Jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu. |
| Manquement aux clauses sociales | Indiquer ici le texte des pénalités spéciales prévues pour les clauses sociales, en fonction de la clause sociale choisie  <http://marchespublics.wallonie.be/fr/informationsqenerales/pratiues-de-marche/clauses-sociales-batiments/quelle-clause-sociale-choisir.html> | | |

***« Autres sanctions »***

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure tout sous-traitant proposé lors du dépôt de l'offre qui ne remplirait pas les conditions indiquées au présent cahier spécial des charges1.

1 Notamment les conditions fixées pour le droit d'accès, la sélection qualitative et la condition relative au respect de l'article 48 du RGE et de l'article 21 de la Loi du 15 juin 2006.